



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/141
10 juillet 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS

Quarante-quatrième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE
DU JOUR PROVISoire DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

STATUT D'OBSERVATEUR DU CONSEIL DE L'EUROPE AUPRES DE
L'ASSEMBLEE GENERALE

Lettre datée du 6 juillet 1989. adressée au Secrétaire général par les
Représentants permanents du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de nos gouvernements respectifs et suite à une décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, nous avons l'honneur de demander, conformément à l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session d'une question intitulée "Statut d'observateur du Conseil de l'Europe auprès de l'Assemblée générale".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, un mémoire explicatif est joint en annexe à la présente lettre.

Le Représentant permanent du
Luxembourg auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Jean FEYDER

Le Représentant permanent des
Pays-Bas auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Adriaan JACOBVITS de SZEGED

Le Représentant permanent de la
Norvège auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Tom VRAALSEN

Le Représentant permanent du
Portugal auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) Fernando José REINO

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. Le Conseil de l'Europe a été fondé le 5 mai 1949 avec le but de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social (Article premier du Statut). Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Article 3). Ces Etats membres ont tous un régime de démocratie parlementaire pluraliste.

2. Le Conseil de l'Europe compte aujourd'hui les 23 Etats membres suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse et Turquie.

3. Le Conseil de l'Europe a deux organes principaux servis par un secrétariat commun : le Comité des ministres, composé des ministres des affaires étrangères des pays membres, et l'Assemblée parlementaire, composée de parlementaires désignés par leurs parlements nationaux parmi leurs membres.

4. Les compétences du Conseil de l'Europe couvrent tous les domaines de coopération internationale, à l'exception des questions relatives à la défense nationale. Les travaux peuvent aboutir à l'adoption d'une action commune, à des recommandations et à des conventions internationales à conclure par les Etats membres. Le programme actuel de coopération intergouvernementale couvre les domaines suivants : droits de l'homme et libertés fondamentales; les médias dans une société démocratique; problèmes sociaux et socio-économiques; éducation, culture et sport; jeunesse, santé, patrimoine et environnement, communes et régions, coopération juridique.

5. Parmi les conventions conclues au sein du Conseil de l'Europe, dont le nombre dépasse la centaine, il y a lieu de signaler :

a) La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 : celle-ci contient non seulement un catalogue de droits garantis mais également des procédures de contrôle collectif, de nature judiciaire, devant une Commission et une Cour européenne des droits de l'homme, sur la base de requêtes étatiques ou individuelles, aboutissant à des décisions obligatoires;

b) La Charte sociale européenne, du 18 octobre 1961 : celle-ci contient une liste de droits sociaux et économiques fondamentaux ainsi que des procédures de contrôle de la mise en oeuvre des obligations par les parties contractantes, sur la base de rapports périodiques des gouvernements soumis à l'examen d'experts indépendants, de parlementaires et d'experts gouvernementaux;

c) La Convention culturelle européenne, du 19 décembre 1954 : celle-ci fournit le cadre de la coopération dans le domaine culturel, de l'éducation, du sport et de la jeunesse; elle groupe tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres invités à y adhérer, à savoir le Saint-Siège, la Yougoslavie, ainsi que la Hongrie et la Pologne.

6. Selon le Statut du Conseil de l'Europe, la participation des membres à ses travaux ne doit pas altérer leur contribution à l'oeuvre des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies se sont développées sur la base d'un accord conclu entre les Secrétaires généraux en 1951, puis mis à jour en 1971. Cet accord prévoit des communications et des échanges d'informations entre les deux secrétariats, ainsi que l'invitation aux réunions respectives. Des représentants du secrétariat du Conseil de l'Europe participent à titre d'observateurs aux réunions de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international.

7. L'objectif prioritaire du Conseil de l'Europe est la promotion de la coopération en Europe. Toutefois, comme le Comité des ministres l'a affirmé le 5 mai 1989, jour du quarantième anniversaire du Conseil de l'Europe, l'organisation veut rester ouverte sur le monde en raison à la fois de l'interdépendance croissante des relations internationales et de l'universalité de ses valeurs et principes. Elle affermira ses liens d'amitié avec les autres démocraties dans le monde et elle portera son attention sur les événements dans le monde où ses principes et idéaux sont violés ou promus.

8. Dans cet esprit, l'Assemblée parlementaire entretient des relations suivies avec des démocraties parlementaires du monde entier, notamment dans le cadre de la Conférence de Strasbourg sur la démocratie parlementaire.

9. En 1988, sur proposition de l'Assemblée parlementaire et en coopération avec la Communauté européenne, le Conseil de l'Europe a mené une vaste campagne européenne de sensibilisation du public sur l'interdépendance et la solidarité Nord-Sud, aboutissant à l'adoption, lors d'une conférence de parlementaires et d'organisations non gouvernementales, le 3 juin 1988, de l'Appel de Madrid en faveur d'une action de solidarité Nord-Sud.

10. Plus récemment, le Conseil de l'Europe a également développé des contacts et une coopération croissante avec des pays de l'Europe de l'Est, dans l'esprit de ses principes statutaires et des objectifs de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), en particulier dans sa dimension humaine et dans le domaine de la culture et de l'éducation.
